



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-038

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

- 64-2023-03-06-00003 - Déclaration modificative pour les services à la
personne DENISE AUDREY LILI POPPINS (2 pages) Page 4
- 64-2023-03-06-00002 - Déclaration pour les services à la personne APDA 64
(1 page) Page 7
- 64-2023-02-21-00001 - Déclaration pour les services à la personne
CLEANING SERVICE VIRGINIE (1 page) Page 9
- 64-2023-03-06-00001 - Déclaration pour les services à la personne LE
DOMAINE D'OLIVIER (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

- 64-2023-02-20-00001 - Arrêté autorisant l'organisation de concours de
pêche les 13 et 27 mai sur le lac Ducrest sur la commune d'Arudy (3 pages) Page 14
- 64-2023-02-20-00004 - Arrêté autorisant la capture des lamproies de Planer
adultes et le transport jusqu'au chenal de fraie du Lapitxuri sur la commune
d'Ainhoa (4 pages) Page 18
- 64-2023-02-20-00002 - Arrêté autorisant la capture des lamproies de Planer
et le transport jusqu'à la plateforme expérimentale de la station INRAE de
Saint-Pée-sur-Nivelle pour y tester l'élevage de larves (4 pages) Page 23
- 64-2023-02-21-00002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de
rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave de Pau sur la
commune d'Argagnon (3 pages) Page 28

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

- 64-2023-02-23-00002 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-149 du 23 février
2023 PORTANT AUTORISATION D occupation temporaire RN 134
Commune de Gan Travaux de tirage de câble souterrain et aérien de
fibre optique FTTH (du PR 42+000 au PR 52+000) Pétitionnaire : THD
64 (10 pages) Page 32
- 64-2023-02-23-00001 - Arrêté de voirie n°2023-ps-001 du 23 février 2023
portant permis de stationnement RN 134 - Commune
d URDOS stockage de séparateurs modulaires de voies (SMV) en
béton sur la plateforme du Peilhou (au
PR 114+220) Pétitionnaire : 3S Equipements
Routiers (6 pages) Page 43

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-02-20-00006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement sur la commune de Saint-Michel (6 pages) Page 50

64-2023-02-16-00002 - arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) dans les Pyrénées-Atlantiques (8 pages) Page 57

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2023-02-20-00005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX ET SPEL HABILITES A PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR 2023 (2 pages) Page 66

64-2023-02-20-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique IKAS BIDEA (4 pages) Page 69

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-02-22-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque (3 pages) Page 74

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2023-02-13-00012 - 2023 LAO GRIMP additif n° 1 (2 pages) Page 78

64-2023-02-13-00011 - 2023 LAO GSMSP additif n° 1 (2 pages) Page 81

64-2023-02-22-00002 - 2023 LAO PLONGEURS additif n° 1 (2 pages) Page 84

64-2023-02-13-00013 - 2023 LAO PREVENTION additif n° 2 (1 page) Page 87

64-2023-02-22-00003 - 2023 LAO SAV-SEV additif n° 1 (2 pages) Page 89

Ville de pau / Ville de Pau - Service Communal d'Hygiène et de Santé

64-2023-02-17-00001 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 92

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-06-00003

Déclaration modificative pour les services à la
personne DENISE AUDREY LILI POPPINS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511612665**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 17 Février 2023 par MME. DENISE Audrey en qualité de dirigeante pour l'organisme LILI POPPINS dont l'établissement principal est situé 48, Rue de Subernoia – 64700 HENDAYE et enregistré sous le **N° SAP511612665** pour les activités suivantes :

Activités exercées uniquement en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 Février 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 06 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-06-00002

Déclaration pour les services à la personne APDA
64

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP808546154

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} Février 2023 par MME. LARTEGUY Michèle en qualité de dirigeante pour l'organisme APDA 64 dont l'établissement principal est situé 757, Route de Briscous – 64240 URT et enregistré sous le **N° SAP808546154** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 06 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-02-21-00001

Déclaration pour les services à la personne
CLEANING SERVICE VIRGINIE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947998670

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant délégation de signature à MME. Corinne COULON, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 17 Janvier 2023 par MME. BADIE Virginie en qualité de dirigeante pour l'organisme CLEANING SERVICE VIRGINIE dont l'établissement principal est situé 5, Rue Pic de Cézy – 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP947998670** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Février 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
De l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-06-00001

Déclaration pour les services à la personne LE
DOMAINE D'OLIVIER

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521565846

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 31 Janvier 2023 par M. MARTINEZ Olivier en qualité de dirigeant pour l'organisme LE DOMAINE D'OLIVIER dont l'établissement principal est situé 14, Route de Falibus – 64330 GARLIN et enregistré sous le **N° SAP521565846** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 06 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-20-00001

Arrêté autorisant l'organisation de concours de
pêche les 13 et 27 mai sur le lac Ducrest sur la
commune d'Arudy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Arudy**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-24-00008 du 24 novembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Arudy en date du 30 janvier 2023 en vue de l'organisation de deux concours de pêche sur le lac Ducrest sur la commune d'Arudy ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 février 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 février 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'AAPPMA d'Arudy, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser deux concours de pêche sur le lac Ducrest sur la commune d'Arudy, **les 13 mai et 27 mai 2023 après-midi**.

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'AAPPMA d'Arudy est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2023 ;
- interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'AAPPMA d'Arudy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 février 2023

Le PRÉFET
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : AAPPMA d'Arudy

Copie à : OFB – FDAAPPMA

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-20-00004

Arrêté autorisant la capture des lamproies de
Planer adultes et le transport jusqu'au chenal de
fraie du Lapitxuri sur la commune d'Ainhoa



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 3 février 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 février 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des lamproies de Planer Adultes et de les transporter jusqu'au chenal de fraie du Lapitxuri, pour y observer leur comportement reproducteur et la dynamique d'émergence des larves ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des lamproies de Planer adultes et transport jusqu'au chenal de fraie du Lapitxuri, pour y observer leur comportement reproducteur et la dynamique d'émergence des larves.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur Cédric Tentelier, maître de conférences, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur Jean-Christophe Aymes, ingénieur de recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 février 2023 au 15 avril 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Nivelle et ses affluents (Ametzpetu, Lurgorrieta, Lapitxuri, Opalazio, Lizuniaga).

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'INRAE.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Soixante (60) lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) adultes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les lamproies de Planer sont capturées puis transportées jusqu'au chenal de fraie du Lapitxuri (zone de reproduction) sur la commune d'Ainhoa selon les modalités définies dans la demande présentée par l'INRAE.

Une fois les caractères sexuels secondaires développés, un groupe de 40 individus (20 mâles et 20 femelles) sont conservés pour les expérimentations et les 20 individus supplémentaires sont relâchés sur les sites de reproduction sur la Nivelle. À l'issue de l'expérimentation, les larves issues des œufs pondus dans le substrat sont collectées dans des filets à dérive placés en aval du bief de reproduction puis déposées sur les zones de reproduction identifiées dans la Nivelle, en aval des zones de capture des adultes.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 février 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-20-00002

Arrêté autorisant la capture des lamproies de
Planer et le transport jusqu'à la plateforme
expérimentale de la station INRAE de
Saint-Pée-sur-Nivelle pour y tester l'élevage de
larves



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 3 février 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 février 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des lamproies de Planer adultes et de les transporter jusqu'à la plateforme expérimentale de la station INRAE de Saint-Pée-sur-Nivelle pour y tester l'élevage de larves ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des lamproies de Planer adultes et transport jusqu'à la plateforme expérimentale de la station INRAE de Saint-Pée-sur-Nivelle, pour y tester l'élevage de larves.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur Cédric Tentelier, maître de conférences, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur Jean-Christophe Aymes, ingénieur de recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 20 février 2023 au 15 juillet 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Nivelle et ses affluents (Ametzpetu, Lurgorrieta, Lapitxuri, Opalazio, Lizuniaga).

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'INRAE.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Dix (10) lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) adultes, 30 larves de lamproie de Planer de dernier stade et 30 larves de lamproie de Planer de stade intermédiaire.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les lamproies de Planer sont capturées puis transportées dans les installations expérimentales de l'INRAE à Saint-Pée-sur-Nivelle selon les modalités définies dans la demande présentée par l'INRAE.

5 mâles et 5 femelles adultes sont prélevés pour réaliser des fécondations artificielles et ainsi travailler sur les premiers stades embryonnaires et larvaires, 30 larves de dernier stade pour travailler sur la métamorphose et 30 larves de stades intermédiaires. Une partie des gamètes prélevés chez les adultes sont ensuite relâchés sur le lieu de capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 février 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-21-00002

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station de
traitement des eaux usées sur le gave de Pau sur
la commune d'Argagnon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave
de Pau sur la commune d'Argagnon**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-185-0012 en date du 3 juillet 2012 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 2 juillet 2022 ;

VU la demande en date du 20 mai 2022 par laquelle la commune d'Argagnon sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 février 2023 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Maire de la commune d'Argagnon, en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 14 février 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

La commune d'Argagnon (SIRET n° 216 400 424 00018), domiciliée Mairie, 62 rue de la Mairie, 64300 Argagnon, représentée par son maire, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées d'Argagnon, en rive droite du gave de Pau (coordonnées Lambert-93 : X= 401 522 ; Y= 6 268 512),

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

situé sur la commune d'Argagon ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. La canalisation est d'une longueur inférieure à 10 m sur le DPF.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 3 juillet 2022. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

La redevance est calculée conformément aux articles R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

10 ml x 39,27 €/km (indice 2023) = 0,39 € arrondi à 0 €.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Argagnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 février 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La responsable de l'unité
Travaux et Milieux aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2023-02-23-00002

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-149 du 23 février
2023

PORTANT AUTORISATION D occupation
temporaire

RN 134 Commune de Gan

Travaux de tirage de câble souterrain et aérien
de fibre optique FTTH
(du PR 42+000 au PR 52+000)

Pétitionnaire : THD 64

**Arrêté de voirie n°2022-aot-149 du 23 FFV. 2023
portant autorisation d'occupation temporaire**

RN 134 – Commune de Gan

**Travaux de tirage de câble souterrain et aérien
de fibre optique FTTH
(du PR 42+000 au PR 52+000)**

**Pétitionnaire : THD 64
14, allée du Canal
64600 ANGLET**

SIRET :84806167700011

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des postes et communications électroniques ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;
- Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et télécommunications électroniques ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier et 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le récépissé de déclaration de l'autorité de régulation des télécommunications n°19-0153 du 27 février 2019 autorisant la société THD 64 à fournir des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2022 par laquelle la société ERT-TECHNOLOGIES, sollicite, pour le compte de THD64, l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'état afin de réaliser des travaux de tirage de câble souterrain et aérien de fibre optique FTTH, sur la RN 134, du PR 42+000 au PR 52+000, dans les deux sens de circulation hors agglomération de la commune de Gan ;

Vu le courriel du 20 février 2022 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux d'implantation de réseau fibre optique souterrain et aérien de fibre optique, du PR 42+000 au PR 52+000, hors agglomération de la commune de GAN.

Les ouvrages projetés sont constitués de l'implantation de fibre optique :

- 3 445 ml de fibre FO 12 Ø 0,6 mm ;
- 1 668 ml de fibre FO 24 Ø 0,8 mm ;
- 3 279 ml de fibre FO 36 Ø 0,9 mm ;
- 204 ml de fibre FO 48 Ø 1,0 mm ;
- 3 137 ml de fibre FO 72 Ø 1,1 mm ;
- 2 056 ml de fibre FO 96 Ø 1,2 mm ;
- 7 327 ml de fibre FO 144 Ø 1,4 mm ;

(réseau de fourreaux existants) **sur une longueur totale de 21 116 ml**, du PR 42+000 au PR 52+000.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cession de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 59 34 69 40
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/10

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 7 octobre 2022 ;
2. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
3. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
4. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
5. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie). **Les zones comprenant un créneau de dépassement à 3 voies nécessitant un balisage de fermeture d'une voie de circulation sera exclusivement réalisé par la DIRA (prestation soumise au barème national d'entretien et d'exploitation réalisé par les DIR / arrêté du 29 mars 2013 actualisé).**
6. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24 h/24 et 7 j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier » (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires).
7. À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTO CAD 14.

Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révoquant pour une durée de 5 ans soit à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

À l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/10

Article 4 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION – SOUS-LOCATION – CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'État.

Néanmoins, l'État autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La société THD 64 - 14, allée du canal - 64600 Anglet SIRET :84806167700011, est autorisé en contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 5.1 : Montant de la redevance :

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R20-52 et suivants du code des postes et télécom. Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R2125-1 et R2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) le montant de la redevance objet de la présente autorisation est fixé par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques des pyrénées atlantiques, sur proposition du service technique gestionnaire, pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

➤ Modalités de calcul de la redevance :

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	21 116 ml x 30€/km = 633,48€ x 1,421 (indice de réactualisation 2021) = 900,18€ arrondi à 900€

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de **900€ (NEUF-CENTS EUROS)** payable à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, 8 place d'Espagne, 64019 PAU Cedex 9 .

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 59 34 69 40
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/10

L'avis de paiement sera adressé à :

THD 64

**14, allée du canal
64600 ANGLET**

SIRET :84806167700011

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01). Le coefficient d'actualisation de la redevance 2022 est celui de 2021, soit 1,421.

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5.2 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/10

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 7 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

6/10

inconvenient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District d'Oloron Sainte-Marie - ZA du Gabarn - 57, avenue du Gabarn 64 870 ESCOUT - ☎ 05 59 34 69 40, fax 05 59 39 61 23 district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr.

Article 8 : NOUVEL OCCUPANT

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'État est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à THD64 et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec THD64 pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 9 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER – SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

7/10

Article 10 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'État qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : OBLIGATION D'ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Article 12 : RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'État.

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'État pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

8/10

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'État ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 14 : NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

Article 16 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

9/10

Article 17 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG 3P.

Article 18 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de THD 64 ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (service du domaine) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

~~Le responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages~~

Dominique PAILLET

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2023-02-23-00001

Arrêté de voirie n°2023-ps-001 du 23 février
2023
portant permis de stationnement

RN 134 - Commune d URDOS

stockage de séparateurs modulaires de voies
(SMV) en béton
sur la plateforme du
Peilhou
??? (au PR 114+220)

Pétitionnaire : 3S Equipements Routiers



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

**Arrêté de voirie n°2023-ps-001 du
portant permis de stationnement**

23 FEV. 2023

RN 134 - Commune d'URDOS

**stockage de séparateurs modulaires de voies (SMV) en béton
sur la plateforme du Peilhou
(au PR 114+220)**

**Pétitionnaire : 3S Equipements Routiers
10, chemin des Caminoles
31120 PORTET SUR GARONNE**

SIRET :83050568100015

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la demande par courriel du 1er février 2023 par laquelle la société 3S Equipements Routiers demeurant 10 chemin des Caminoles - 31120 PORTET-SUR-GARONNE, représentée par M. Anouilh, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine privé de l'État pour régulariser le stockage de séparateurs modulaires

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel. : 05 53 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/5

de voies (SMV) en béton sur la plateforme du Peilhou qui jouxte la RN 134 à hauteur du PR 114+220, dans le sens de circulation France/Espagne, hors agglomération, de la commune d'Urdos ;

Vu le courrier du 20 février 2022 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stocker les séparateurs modulaires de voies en béton sur le domaine privé de l'Etat sur la plateforme du Peilhou, à hauteur du PR 114+220, dans le sens de circulation France / Espagne, hors agglomération, de la commune d'Urdos.

Cette autorisation est valable en dehors des heures d'ouverture du chantier et ne concerne en aucun cas le domaine public circulé.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent, la direction interdépartementale des routes Atlantique, (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous), étant ci-après dénommée « gestionnaire de la voirie ».

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le stockage des séparateurs modulaires de voies sera conforme à la zone définie contradictoirement par la DIR Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI de Bedous) :

- Les séparateurs modulaires de voies entreposés ne doivent en aucun cas constituer un obstacle pour la circulation sur la plateforme ;
- L'occupation sur le domaine privé de l'Etat est de 35 m².
- Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de toute pollution engendrée par la présence de ses biens mobiliers ;

Article 3 : Ouverture du chantier et vérification de l'implantation

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, dès le début du stationnement, de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

Article 4 : Arrêté de circulation

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès du gestionnaire de la voirie un arrêté temporaire de circulation, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

Service gestionnaire à contacter :

DIRA / District d'Oloron Sainte-Marie
ZA du Gabarn- 57 avenue du Gabarn
64870 ESCOUT
Tél : 05 59 34 69 40 – Courriel: district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel. : 05 53 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/5

Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une indemnité liée à un dommage causé à ses installations et matériaux lors de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier par la DIRA.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à retirer ses installations, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la

loi.

En vertu des articles, R2125-1 et R2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, sur proposition du Service technique gestionnaire.

La redevance est fixée à 50 €/mois soit **275 € Euros (DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS)** pour la durée de l'occupation, payable après réception du titre de perception adressé à :

**3S Equipements Routiers
10, chemin des Caminoles
31120 PORTET SUR GARONNE**

SIRET :83050568100015

auprès du service comptable mentionné sur cet avis.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis de paiement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : 30001 00215 A3300000000 85
IBAN : FR54 30001 00215 A3300000000 85
BIC : BDFEFRPPCCT
TITULAIRE : D.R.F.I.P DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DE LA GIRONDE
DOMICILIATION : BDF BORDEAUX

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant figurant sur l'avis de paiement, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel. : 05 53 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/5

Article 7 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée, entre le **1^{er} décembre 2022 et le 15 mai 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu à remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Notification

- Monsieur le directeur de l'entreprise 3S Equipements Routiers ;
 - Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (Service du domaine) ;
 - Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages


Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la DIRA.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel. : 05 53 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/5

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux
64-2023-02-23-00001 - Arrêté de voirie n°2023-ps-001 du 23
février 2023
portant permis de stationnement

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-20-00006

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives
au système d'assainissement sur la commune de
Saint-Michel



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-
portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement
Commune de Saint-Michel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 octobre 2022 par la communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) concernant le système d'assainissement de Saint-Michel (réhabilitation STEP St Michel) enregistré sous le numéro n° DIOTA-221013-145619-497-013 ;

VU les observations du pétitionnaire en date des 21 et 22 décembre 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Nive de Béhérobie est un cours d'eau à forts enjeux environnementaux (classée au titre des articles L. 214-17 listes 1 et 2 du code de l'environnement, cours d'eau à frayères au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, axe à grands migrateurs pour le SDAGE 2022-2027, inclus dans le site Natura 2000 FR7200786 La Nive) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement dispose que, à la fin de l'exploitation d'une installation soumise à déclaration au titre de la législation, un exploitant ou un propriétaire remet en un état le site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code susvisé et que des prescriptions pour la remise en état peuvent être fixées par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 13 octobre 2022 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (n° SIRET : 20006710600019), désignée ci-dessous comme déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement de Saint-Michel.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté modifié du 21 juillet 2015
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté modifié du 13 février 2002

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 6

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 Caractéristiques du système d'assainissement

3-1-1 Réseau de collecte

Le réseau de collecte est constitué de 2135 ml de réseau (1925 ml en gravitaire et 210 m en refoulement). Il comprend trois postes de refoulement : Aguirre, Salbalcagaray et Etcheverry.

Les travaux suivants sont réalisés sur ces ouvrages :

- PR Aguirre et Sabalcagary : mise en place d'une télégestion, rehausse des postes de + 30 cm, condamnation des trop-pleins, étanchéification du génie-civil, des trappes et des gaines électriques,
- PR Etcheverry : remplacement de l'ouvrage actuel par un PR individuel, télégestion et condamnation du trop-plein,
- Réseau : réparation du réseau et déconnexion des gouttières pour réduire les entrées d'eaux claires parasites ; extension du réseau en rive gauche de la Nive de Béhérobie préalable à l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte existant sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de notification du présent arrêté.

3-1-2 Nouvelle station d'épuration

Débits et charges nominales

La nouvelle station d'épuration est dimensionnée, conçue et exploitée pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et charges nominales suivants :

	Unités	Débits et charges nominales
Débit nominal journalier	m ³ /j	38
Débit de pointe	m ³ /h	5
DBO ₅	kg/j	15
DCO	kg/j	30
MES	kg/j	10,8
NTK	kg/j	3,75
Pt	kg/j	0,55

Emplacement de la nouvelle station d'épuration

La nouvelle station d'épuration de Saint-Michel est située sur la parcelle n° B 125 sur la commune de Saint-Michel. Ses coordonnées en Lambert 93 sont :

$$X = 356\ 338\ \text{m} \quad Y = 6\ 235\ 745\ \text{m}$$

Travaux de réalisation de la nouvelle station d'épuration

En complément des engagements du dossier, la collectivité met en place les mesures suivantes :

- le basculement de l'actuelle station vers la nouvelle station doit se faire sans rejet d'effluent non traité dans la Nive de Béhérobie,
- une remise en état du site de l'ancienne station est réalisée ; elle comprend l'enlèvement du remblai, du génie-civil et des équipements ainsi qu'une renaturation de la berge ; le projet de renaturation de la berge est soumis au préalable à l'accord du service en charge de la police de l'eau sur la base de plans (vue en plan et coupes) et d'un descriptif technique. La renaturation de la berge est réalisée au plus tard un an après la mise en service de la nouvelle station.

3-2 Dispositions concernant le rejet des eaux traitées de la nouvelle station d'épuration

Le rejet de la nouvelle station d'épuration se fait dans la Nive de Béhérobie dont le Q_{mna_5} est estimé à 700 l/s. Il se fait dans le lit vif de la rivière pour assurer une bonne dilution.

Les coordonnées de ce rejet en Lambert 93 sont :

$$X = 356\ 322\ m \quad Y = 6\ 235\ 735\ m$$

3-3 Performances épuratoires minimales

Le rejet de la nouvelle station d'épuration de Saint-Michel respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou rendement jusqu'au débit nominal journalier de la station :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière mg/l	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière %	Concentration rédhibitoire en moyenne journalière mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85

Les performances épuratoires de la station sont calculées sur un échantillon moyen réalisé sur 24 h répondant aux normes, guides en vigueur et aux recommandations de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'effluent traité doit en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 25° C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de coloration visible du milieu récepteur par le rejet d'effluent traité,
- absence de substance capable d'entraîner la mortalité du poisson ou gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

3-4 Élimination des boues

Les boues extraites du système de traitement sont valorisées ou incinérées. Dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration, le déclarant précise au service en charge de la police de l'eau, la destination finale des boues extraites de la nouvelle station d'épuration de Saint-Michel.

3-5 Surveillance des rejets de l'unité de traitement

Conformément aux engagements du dossier, le déclarant met en place les dispositifs de mesure des débits suivants :

- au niveau du déversoir d'entrée de la station : lame déversante et sonde ultra-son,
- entre la sortie de la file eau et le rejet dans la Nive de Béhérobie : canal venturi.

Les caractéristiques des dispositifs de mesure de débit sont soumis à la validation préalable du service Eau de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le déclarant adresse le projet détaillé des dispositifs d'autosurveillance à ces deux services au moins deux mois avant leur réalisation.

Les prélèvements en entrée et sortie de l'installation seront réalisés avec des préleveurs mobiles asservis au débit de sortie de l'unité de traitement.

Bilan d'autosurveillance

Un bilan d'autosurveillance est réalisé une fois par an en entrée et sortie de station sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₂, NO₃, NH₄ et Pt et en sortie sur les paramètres pH et T°.

Le service en charge de la police de l'eau est informé de la date retenue pour la réalisation du bilan d'autosurveillance et de son résultat selon les délais prescrits par l'arrêté modifié du 21 juillet 2015.

Les résultats du bilan annuel d'autosurveillance et les débits journaliers déversant au niveau du déversoir d'orage de la station sont transmis au format Sandre et sont déposés sur le portail Vers'eau.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant chaque échéance.

Le service en charge de la police de l'eau est destinataire des comptes-rendus de chantier dès qu'ils sont diffusés aux participants des réunions de chantier.

Article 7 : Examen de la conformité des ouvrages

À l'achèvement des travaux de la nouvelle station d'épuration, le déclarant en informe le service chargé de la police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages réalisés (plans de récolement des ouvrages et dossier des ouvrages exécutés). Ces documents sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le déclarant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, par rapport au projet, leur incidence et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

La remise en état de la berge au droit de l'actuelle station fait aussi l'objet d'un compte-rendu (plans de récolement et note sur les écarts entre le projet et sa réalisation) adressé au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

À la réception de ces éléments, le service chargé de la police de l'eau procède à l'examen de la conformité des travaux réalisés, qui peut inclure une ou plusieurs visites des installations.

S'il résulte de l'examen par le service chargé de la police de l'eau que les travaux et ouvrages réalisés ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, le déclarant propose dans un délai maximal de 6 mois des actions correctives avec une programmation des travaux dans un délai maximal de 6 mois.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Saint-Michel reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Saint-Michel pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Michel, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 février 2023

le Préfet,

Copie : OFB -SD64+ GU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-16-00002

arrêté préfectoral portant délimitation des zones
d'éligibilité de l'aide à la protection des
exploitations et des troupeaux contre la
prédation du loup (*Canis lupus*) dans les
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant délimitation des zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations
et des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans les Pyrénées-
Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

VU la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non exclu » en 2021 et 2022 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

VU la proposition de zonages Ours pour l'année 2023.

CONSIDERANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés en 2021 et 2022 par les organismes habilités.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Définition des zones d'éligibilité

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

- Le cercle 1 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

COMMUNES	N° INSEE
ARROS DE NAY	64054
ARTHEZ D ASSON	64058
ASSON	64068

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

ASTE BEON	64069
BEOST	64110
BOSDARROS	64139
BOURDETTES	64145
BRUGES CAPBIS MIFAGET	64148
CASTET	64175
EAUX BONNES	64204
HAUT DE BOSDARROS	64257
LARUNS	64320
LOUVIE JUZON	64353
LOUVIE SOUBIRON	64354
LYS	64363
NAY	64417
PARDIES PIETAT	64444
SAINT ABIT	64469
SAINTE COLOME	64473

- Le cercle 2 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

COMMUNES	N° INSEE
ACCOUS	64006
ARUDY	64062
AYDIUS	64085
BALIROS	64091
BAUDREIX	64101
BIELLE	64127
BILHERES	64128
BOEIL BEZING	64133
BORCE	64136
BORDES	64138
CETTE EYGUN	64185
COARRAZE	64191
ETSAUT	64223
GAN	64230
GELoS	64237
GERE BELESTEN	64240
IGON	64270
IZESTE	64280

2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LESTELLE BETHARRAM	64339
MIREPEIX	64386
NARCASTET	64413
REBENACQ	64463
RONTIGNON	64467
SEVIGNACQ MEYRACQ	64522
URDOS	64542

La carte de zonage des cercles « loup » est annexée au présent arrêté dont elle fait partie. Une carte de zonage synthétique des cercles « prédateurs » du département regroupant les zonages ours et loup est également annexée au présent arrêté à titre informatif.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 : Exécution

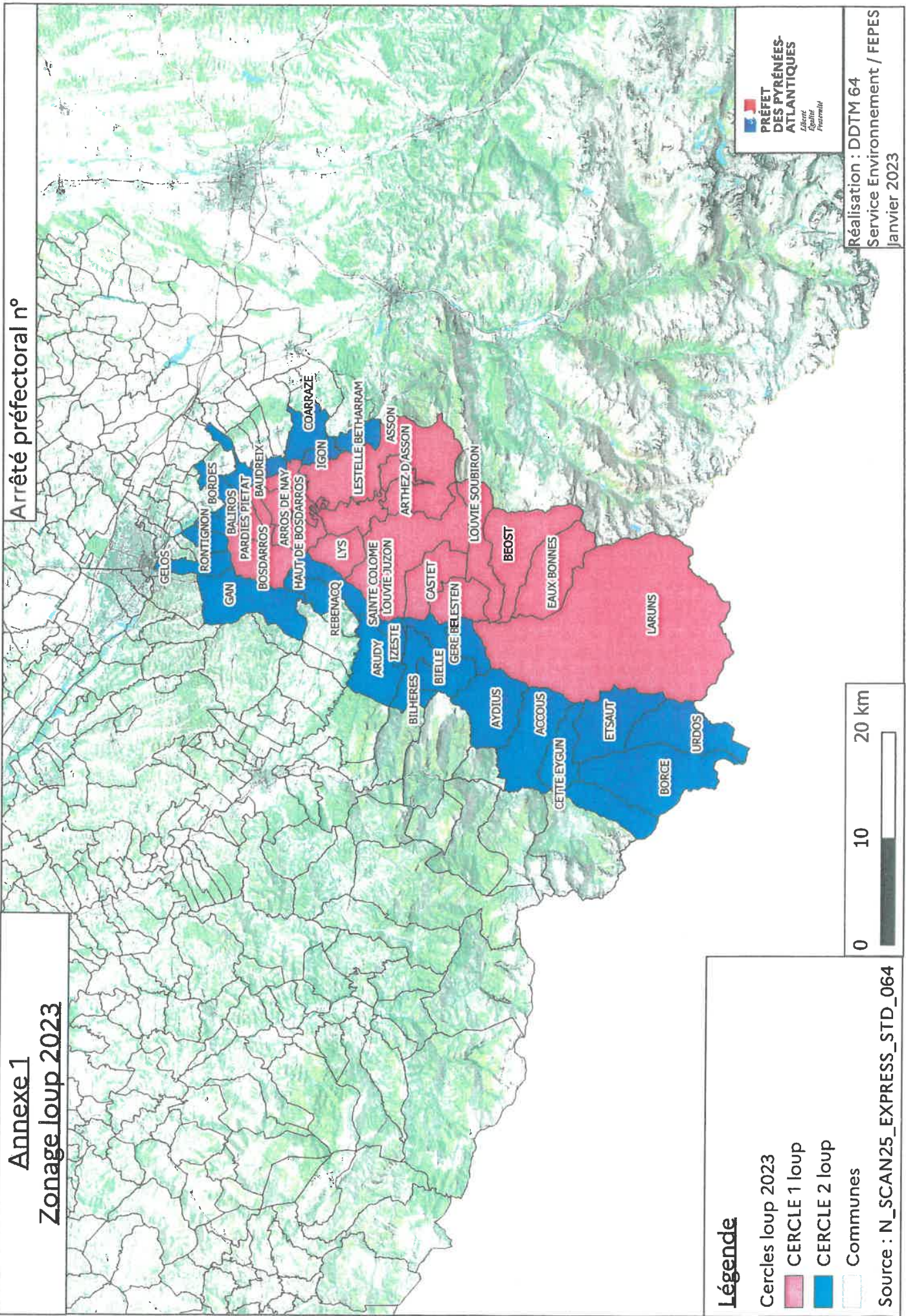
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la sous-préfète de Bayonne par intérim et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **16 FEV. 2023**

Le Préfet,

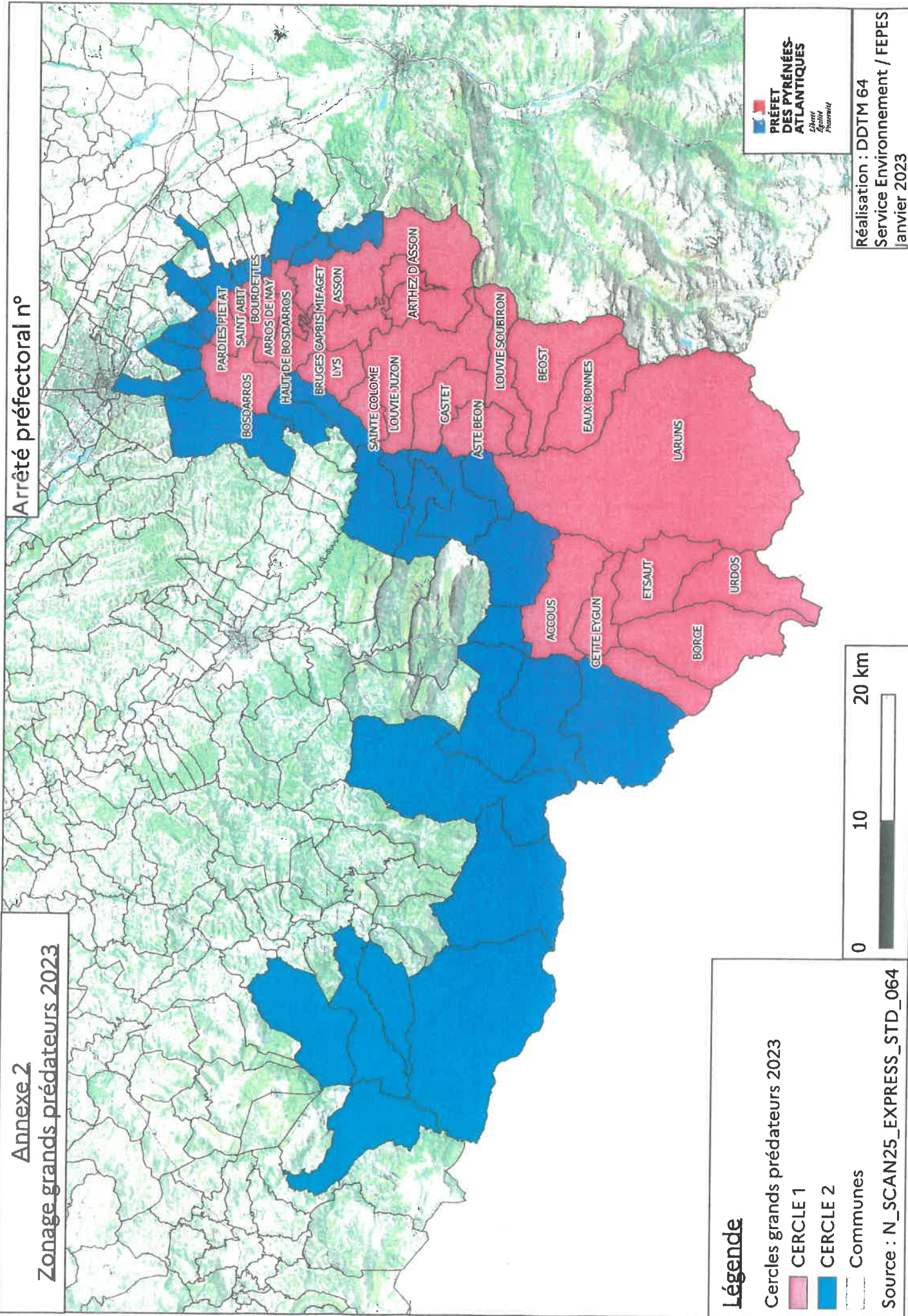


Julien CHARLES



Annexe 2
Zonage grands prédateurs 2023

Arrêté préfectoral n°



Légende

Cercles grands prédateurs 2023

CERCLE 1

CERCLE 2

Communes

Source : N_SCAN25_EXPRESS_STD_064



Réalisation : DDTM 64
Service Environnement / FEPES
Janvier 2023

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-20-00005

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DES
JOURNAUX ET SPEL HABILITES A PUBLIER LES
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR
2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE MODIFICATIF 64-2023-02-20-00005
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX ET DES SERVICES
DE PRESSE EN LIGNE (SPEL) HABILITES A PUBLIER LES
ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2023**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R142-3 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté fixant la liste des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

VU l'erreur matérielle liée à la modification de l'année concernée par l'habilitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la liste des publications de presse habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2023 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

- La République des Pyrénées, 6 rue Despourrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- L'Eclair des Pyrénées, 6 rue Despourrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries CS 20001 – 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse – 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches des Pyrénées-Atlantiques – Pays Basque - Béarn, 10 rue Albert 1er – 64 100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix – 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 38 avenue de Bayonne – 64600 Anglet

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Herria, l'Imprimerie du Labourd - 29 Chemin de Cazenave – Z.I ST ETIENNE – 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint-Palais
- La Vie Économique du Sud-Ouest, Compo Echos, 108 Rue Fondaudège, 33029 Bordeaux Cedex

Article 2 : La liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2023 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

- lesillon.info, Gers, Landes et Pyrénées, 124 bd Tourasse – 64078 Pau cedex
- actu.fr, 261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes cedex 9
- larepubliquedespyrenees.fr, 6 rue Despouirins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- sudouest.fr, 23 quai des Queyries CS 20001 – 33094 Bordeaux cedex
- lemoniteur.fr, 10, Place du Général De Gaulle, BP 20156 - 92186 Antony Cedex
- mediabask.eus, 8 ZA Martinzaharenia – 64122 Urrugne
- lefigaro.fr, 14, Boulevard Haussmann – 75009 Paris

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications de presse et des SPEL.

Fait à Pau, le **20 FEV. 2023**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-20-00003

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal de
regroupement pédagogique IKAS BIDEA

**Arrêté préfectoral n° 64-2023-02-20-00003
portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique « IKAS BIDEA ».**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « IKAS BIDEA » ;

VU la délibération en date du 13 juillet 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « IKAS BIDEA » se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des articles 1 et 6 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « IKAS BIDEA » ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne en date du 14 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les articles 1 et 6 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « IKAS BIDEA » sont modifiés comme suit

« article 1 : Il est formé un syndicat intercommunal de regroupement Pédagogique qui prend la dénomination suivante : S.I.R.P IKAS BIDEA.

Le syndicat est constitué par les communes d'Alcirits-Camou-Suhast, Garris, Luxe-Sumberraute, Orsanco et Saint-Palais.

Les enfants domiciliés à Orsanco, pourront fréquenter l'école de Beyrie-Sur-Joyeuse, à condition que le Maire de Beyrie-Sur-Joyeuse avertisse sans délai le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de cette inscription.

1/2

La contribution aux dépenses de fonctionnement de l'école d Beyrie-sur-Joyeuse se fera par accord entre la commune de Beyrie-sur-Joyeuse, la commune d'Orsanco et le S.I.R.P IKAS BIDEA. »

« article 6 : Les communes contribuent aux dépenses du syndicat au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'Éducation Nationale se situant sur le territoire du S.I.R.P IKAS BIDEA.

La prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat se limite aux frais scolaires. La prise en charge des frais scolaires des écoles privées sous contrat se limite aux élèves domiciliés sur le territoire du S.I.R.P IKAS BIDEA.

Le calcul des frais scolaires se base sur les dépenses de l'école publique IKAS BIDEA reportées au nombre d'élèves inscrits dans l'école publique (frais scolaires / élève scolarisé dans l'enseignement public).

Les enfants scolarisés à l'école publique et provenant des communes non membres du S.I.R.P IKAS BIDEA et pour lesquels la commune de résidence ne participe pas aux frais de fonctionnement sont réputés être domiciliés à Saint-Palais.

La commune de Saint-Palais ne prendra pas en charge les frais scolaires des enfants scolarisés dans les établissements scolaires privés sous contrat du territoire S.I.R.P IKAS BIDEA, provenant des communes non membres du S.I.R.P IKAS BIDEA. »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique intercommunal IKAS BIDEA, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 FEV. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

PROJET DE MODIFICATIONS DES STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE « IKAS BIDEA »

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est formé un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique qui prend la dénomination suivante : S.I.R.P. IKAS BIDEA.

Le syndicat est constitué par les communes d'Aïcirits-Camou-Suhast, Garris, Luxe-Sumberraute, Orsanco et Saint-Palais.

Les enfants domiciliés à Orsanco, pourront fréquenter l'école de Beyrie-Sur-Joyeuse, à condition que le Maire de Beyrie-Sur-Joyeuse avertisse sans délai le président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de cette inscription.

La contribution aux dépenses de fonctionnement de l'école de Beyrie-sur-Joyeuse se fera par accord entre la commune de Beyrie-sur-Joyeuse, la commune d'Orsanco et le S.I.R.P. IKAS BIDEA.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a notamment pour objet le fonctionnement de l'école publique de Saint-Palais. Il a pour compétence le fonctionnement de l'école publique :

- l'organisation et la gestion de la garderie,
- l'organisation et la gestion de la cantine,
- la gestion du personnel de l'école, de la cantine, de la garderie et du personnel administratif,
- l'achat et la gestion du mobilier,

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Palais(64120).

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

- Commune de Aïcirits-Camou-Suhast : 1délégué et 1 suppléant,

- Commune de Garris : 1 délégué et un suppléant,
- Commune de Luxe-Sumberraute : 1 délégué et un suppléant,
- Commune d'Orsanco : 1 délégué et un suppléant,
- Commune de Saint-Palais : 2 délégués et 2 suppléants.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

Les communes contribuent aux dépenses du syndicat au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'Éducation Nationale se situant sur le territoire du S.I.R.P. IKAS BIDEA.

La prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat se limite aux frais scolaires. La prise en charge des frais scolaires des écoles privées sous contrat se limite aux élèves domiciliés sur le territoire du S.I.R.P. IKAS BIDEA.

Le calcul des frais scolaires se base sur les dépenses de l'école publique IKAS BIDEA reportées au nombre d'élèves inscrits dans l'école publique (frais scolaires /élève scolarisé dans l'enseignement public).

Les enfants scolarisés à l'école publique et provenant des communes non membres du S.I.R.P. IKAS BIDEA et pour lesquels la commune de résidence ne participe pas aux frais de fonctionnement sont réputés être domiciliés à Saint-Palais.

La commune de Saint-Palais ne prendra pas en charge les frais scolaires des enfants scolarisés dans les établissements scolaires privés sous contrat du territoire du S.I.R.P. IKAS BIDEA provenant des communes non membres du S.I.R.P. IKAS BIDEA.

ARTICLE 7 : BUREAU DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Trésorier de Saint-Palais.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 20 FEV. 2023

GRAS

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-22-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays
Basque



Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BIARRITZ-PAYS BASQUE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque ;

Après consultations réalisées auprès des représentants des professions aéronautiques, des collectivités locales et des associations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque est renouvelée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

Représentants des personnels :

- Titulaire : Mme Viviane TOUSSAINT
- Suppléant : M. Guy TENDERO

Représentants des usagers :

- Titulaire : M. Yves DEFAULT, représentant de la compagnie AIR FRANCE
- Suppléant : M. Alexandre GARCIA CUENCA, président de l'aéro-club basque

Représentants de l'exploitant aéroport de Biarritz :

- Titulaire : M. Pascal GIRAUDIE
- Suppléante : Mme Lydia BONNET-DUHALDE

AU TITRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Représentants de la communauté d'agglomérations du Pays Basque :

- Titulaire : M. Jean-Pierre LAFLAQUIERE
- Suppléante : Mme Martine VALS

Représentants du conseil régional :

- Titulaire : M. Mathieu BERGE, conseiller régional
- Suppléante : Mme Sandrine DERVILLE, conseillère régionale

Représentants du conseil départemental :

- Titulaire : M. Patrick CHASSERIAUX
- Suppléant : M. Max BRISSON

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Représentants du conseil syndical du domaine d'Aritxague :

- Titulaire : Mme Madeleine HELAND
- Suppléant : M. Gérard BOUSQUET

Représentants des amis du littoral d'Anglet :

- Titulaire : M. Jean-Claude ARDIACO
- Suppléant : M. Pierre TABOUREICH

Représentants de l'association Anglet Parme Nord :

- Titulaire : M. Patrick MAIL
- Suppléant : M. Bertrand TESTARD

Article 2 : la présidence de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Biarritz-Pays Basque est assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'aéroport.

Article 3 : la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

Article 4 : la commission élabore son règlement intérieur.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut également être convoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : sont appelées à assister aux réunions de la commission de façon permanente ou à se faire représenter, les administrations intéressées suivantes :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) ou son représentant,
- le service de la navigation aérienne sud-ouest (SNA-SO) ou son représentant,
- le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz ou son représentant,
- le colonel, commandant le 1^{er} régiment parachutiste d'infanterie de marine de Bayonne ou son représentant,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'à ces administrations.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 FEV. 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Martin LESAGE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-02-13-00012

2023 LAO GRIMP additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4810 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GRIMP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'unité IMP3 / CAN2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3140	ADC	NOBLIA	Iniaki

Chef d'unité IMP3 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3933	ADJ	DOLINSKI BIET	Yannick

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Perilleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'unité IMP3 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3140	ADC	NOBLIA	Iniaki

Chef d'unité IMP3 / CAN2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3933	ADJ	DOLINSKI BIET	Yannick

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 février 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-02-13-00011

2023 LAO GSMSP additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4811 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des spécialistes GSMSP**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier SMO2 / CAN1 / N1 / G1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6647	CPL	LECHARDOY	Marion

Equipier SMO2 / CAN1 / N1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6134	SAP	JAUREGUIBERRY	Andoni

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 15 février 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 février 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-02-22-00002

2023 LAO PLONGEURS additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4815 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des plongeurs**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu subaquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER – 50 M – SAL1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7765	CCH	HUMBLOT	Mathieu

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 22 février 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-02-13-00013

2023 LAO PREVENTION additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2022-12/4894 du 30 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Préventionniste			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6052	LTN	BEL	Yannick

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 3 février 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 février 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-02-22-00003

2023 LAO SAV-SEV additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4829 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des sauveteurs aquatiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3400	ADC	BONNEAU	Sébastien

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 22 février 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Ville de pau

64-2023-02-17-00001

Bordereau d'envoi - PREF 64



Arrêté n°

Prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2015149-006 du 29 mai 2015 déclarant trois logements d'un immeuble sis 18 rue Jean-Baptiste Carreau à PAU (64000), parcelle cadastrée AK 0222, insalubres à titre remédiable.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015149-006 du 29 mai 2015 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de trois logements situés dans un immeuble sis 18 rue Jean-Baptiste Carreau à PAU (64000), parcelle cadastrée AK 0222 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la visite du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, en date du 26 janvier 2023, réalisée par Monsieur Laurent GARCIA, directeur du SCHS ;

Considérant que la démolition de l'immeuble a permis de résorber, de fait, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 sur les lots n°4, 5, et 8 de l'immeuble susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Décision

L'arrêté préfectoral n°2015149-006 du 29 mai 2015 déclarant insalubre à titre remédiable trois logements situés 18 rue Jean-Baptiste Carreau à PAU (64000), parcelle cadastrée AK 0222, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle AK 0222.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Nolibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le

Le Préfet,